

## Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

### Assemblée plénière du 26 juin 2014

#### Décret relatif à certaines conditions d'accès des organisations syndicales aux technologies de l'information et de la communication dans la FPE

Déroulé des amendements – seuls les amendements en bleu seront examinés

Texte initial	Amendements dans l'ordre de dépôt	
<p style="text-align: center;"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>L'accès aux technologies de l'information et de la communication au sein de l'administration, dont les conditions sont définies en application de l'article 3-1 du décret du 28 mai 1982 susvisé, est réservé aux organisations syndicales représentatives.</p> <p>Sont considérées comme représentatives, d'une part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique déterminé en fonction du service ou groupe de services concerné, d'autre part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique ministériel ou du comité technique d'établissement public de rattachement.</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup> Amendement n°1 de Solidaires FP</b></p> <p><u>Texte de l'amendement :</u> Suppression du mot « représentatives » « L'accès aux technologies de l'information et de la communication au sein de l'administration dont les conditions sont définies en application de l'article 3-1 du décret du 28 mai 1982 susvisé, est réservé aux organisations syndicales <del>représentatives</del>.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u> Pour Solidaires FP, les technologies de l'information et de la communication sont l'équivalent moderne des modes de diffusion classiques des organisations syndicales et donc doivent être accessibles à tous les syndicats, représentatifs ou non.</p> <p><b>FSU -Amendement n°1 - Article 1</b> <b>ajouter en fin d'article 1 :</b> <i>« L'accès aux mêmes technologies de l'information et de la communication peut être étendu aux organisations syndicales représentées dans les autres instances consultatives élues par les personnels, pour le champ des personnels électeurs à l'instance concernée. »</i></p> <p><b>Motivation</b> L'accès aux TIC doit pouvoir être étendu au champ des CAP et des CCP, dont les représentants des personnels sont élus au suffrage universel direct de chaque corps ou catégorie de personnels, dans les mêmes conditions que pour les organisations syndicales représentées dans les CT, et pour le champ de chacune des instances concernées.</p> <p><b>Amendement n° 3 du syndicat CFTC</b></p> <p><u>Texte de l'amendement</u> A l'article 1 mentionner : « Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales légalement constituées »</p> <p><u>Exposé des motifs</u> Toute organisation légalement constituée est représentative. Il s'agit de respecter l'élémentaire liberté et égalité d'expression syndicale : C'est l'électeur qui choisit, il doit avoir accès à toute la diversité des opinions syndicales.</p>	<p>16 votants majorité 9 Pour 4 (CGC 1, Solidaires 2, CFTC 1) Contre 7 (CGT 3, FSU 1, CFDT 3) Abstention 5 (UNSA 3, FO 2) <b>Ne sera pas examiné en AP</b></p> <p>16 votants majorité 9 Pour 1 FSU Contre 6 (CGT 3, CFDT 3) Abstention 9 (CGC 1, UNSA 3, FO 2, Solidaires 2, CFTC 1) <b>Ne sera pas examiné en AP</b></p> <p>16 votants majorité 9 Pour 4 (CGC 1, Solidaires 2, CFTC 1) Contre 7 (CGT 3, FSU 1, CFDT 3) Abstention 5 (UNSA 3, FO 2) <b>Ne sera pas examiné en AP</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p>Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le</p>		

<p>renouvellement ou la mise en place d'une ou plusieurs instances de concertation, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable a accès, au sein des services dont les personnels sont concernés par le scrutin, aux mêmes technologies de l'information et de la communication.</p>		
<p style="text-align: center;"><b>Article 3</b></p> <p>Dans toutes les autorisations et dans toutes les déclarations de traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des ressources humaines concernant des agents de l'Etat, peuvent être destinataires des seules données requises pour la constitution de listes d'adresses électroniques nominatives professionnelles, à raison de leur mandat et dans la limite du besoin d'en connaître, les agents expressément désignés par une organisation syndicale pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 3-1 du décret du 28 mai 1982 susvisé et celles du présent décret.</p>	<p><b>UNSA Proposition d'amendement n° 1 :</b> <b>Article 3</b></p> <p>Il est inséré les mots « <b>ou plusieurs,</b> » avant les mots « <b>organisation syndicale</b> ».</p> <p><u>Exposé des motifs :</u> Cet amendement donne la possibilité de désigner un agent par organisation syndicale lorsque la représentativité est issue de l'élection d'une liste commune. Le décret, ni l'arrêté d'ailleurs, ne prend en compte la réalité des élections. En effet les élections de liste commune sont courantes or il n'en pas question dans ces 2 textes. L'UNSA pose donc, de nouveau, la question de la représentativité des organisations syndicales lors d'une liste commune.</p>	<b>Retiré en séance</b>
<p style="text-align: center;"><b>Article 4</b></p> <p>Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre du logement et de l'égalité des territoires, la ministre des outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>		